

ÉTAT DU MAINE

**PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS
(ÉTABLISSEMENTS DE GARDE D'ENFANTS ET SERVICES DE GARDE
D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL)
RÈGLES POUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS EN VUE
D'UNE DÉLIVRANCE D'AGRÉMENT**

**10-148 CODE DES RÈGLES DU MAINE
CHAPITRE 34**



**Ministère de la Santé et des Services Sociaux du Maine
Bureau des services à l'enfance et à la famille**

**11 State House Station
Augusta, Maine 04333-0111**

**Entrée en vigueur
le 12 mai 2022**

Table des matières

SECTION 1. OBJECTIFS ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

SECTION 2. DÉFINITIONS ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

SECTION 3. VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

- A. PERSONNES SOUMISES A UNE VERIFICATION COMPLETE DE LEURS ANTECEDENTS. ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- B. PERSONNES NON SOUMISES A DES VERIFICATIONS COMPLETES DE LEURS ANTECEDENTS..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- C. PERSONNES QUI CHANGENT D'EMPLOYEUR. ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- D. ÉLÉMENTS D'UNE VERIFICATION COMPLETE DES ANTECEDENTS. ... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- E. PROCESSUS REQUIS. ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- F. PERIODICITE ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- G. LETTRE D'ELIGIBILITE. ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- H. DROITS DE RECOURS. ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- I. CONFIDENTIALITE..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- J. INELIGIBILITE A L'EMPLOI. ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- K. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- L. REFUS D'AGREMENT. ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- M. VERIFICATIONS FACULTATIVES DES ANTECEDENTS..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

SECTION 4. PROCESSUS DE RECOURS ET DROITS ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

- A. EXACTITUDE FACTUELLE DES INFORMATIONS ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- B. CORROBORATION DE LA MALTRAITANCE OU DE LA NEGLIGENCE A L'EGARD D'UN ENFANT..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
- C. CONDAMNATION POUR DELIT MINEUR. ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

POUVOIR STATUTAIRE : 22 M.R.S. §§ 42(1) ET 8302-A(1)(J),(2)(K)..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

10-148 C.M.R. Ch. 34

**Ministère de la Santé et des Services Sociaux
Bureau des Services à l'enfance et à la famille**

**PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS (ÉTABLISSEMENTS DE GARDE
D'ENFANTS ET SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL) RÈGLES
POUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS EN VUE D'UNE DÉLIVRANCE
D'AGRÉMENT**

RÉSUMÉ

Cette règle est établie pour réglementer la vérification complète des antécédents des prestataires de services de garde d'enfants agréés (qui comprennent les établissements de garde d'enfants et les prestataires de services de garde d'enfants en milieu familial) conformément aux exigences des articles 22 M.R.S. § 8302-A et § 8302-C et 42 U.S.C. § 9858f(b) et pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

AUTORITÉ

Cette règle est promulguée en vertu des articles 22 M.R.S. §§ 42(1) et 8302-A(1)(J),(2)(K).

**LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR LÉGALE DE CETTE RÈGLE EST LE 25 SEPTEMBRE
2021**

LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CETTE RÈGLE EST LE 25 SEPTEMBRE 2021**SECTION 1. OBJECTIFS**

- A. Objectifs** L'objectif de cette règle est d'établir des normes pour la vérification complète des antécédents pour les prestataires de services de garde d'enfants (qui comprennent les établissements de garde d'enfants et les prestataires de services de garde d'enfants en milieu familial). Cette règle est promulguée en vertu des articles 22 M.R.S. §§ 8301-A(8), 8302-A(1)(J),(2)(K), et 8302-C et décrit les conditions d'une vérification complète des antécédents et la procédure d'appel des conditions spécifiques d'inéligibilité.
- B. La date d'entrée en vigueur de cette règle est le 25 septembre 2021**

SECTION 2. DÉFINITIONS

A. Définitions Dans la présente règle, sauf indication contraire selon le contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

1. **Maltraitance ou Négligence** signifie une menace à la santé ou au bien-être d'un enfant par une atteinte ou une blessure physique, mentale ou émotionnelle, une agression ou une exploitation sexuelle, une privation des besoins essentiels ou un manque de protection contre ceux-ci, par une personne responsable de l'enfant.
2. **Adulte** désigne une personne âgée de 18 ans et plus.
3. **Prestataire de services de garde d'enfants** désigne une maison ou un autre lieu dans lequel une personne gère ou exécute un programme régulier, pendant une partie de la journée, fournissant des soins et une protection à trois enfants ou plus âgés de 6 semaines à 12 ans, ou la personne qui fournit les services de garde d'enfants. Les prestataires de services de garde d'enfants fournissent ce service à des enfants qui ne sont pas les enfants du prestataire de services de garde d'enfants ou qui ne résident pas au domicile du prestataire de services de garde d'enfants.
 - a. Un prestataire de services de garde d'enfants est :
 - i. Un programme géré dans une résidence privée, accueillant de 3 à 12 enfants, tel que défini à l'article 22 M.R.S. § 8301-A(1-A)(C) (« Garde d'enfant en milieu familial ») ;
 - ii. Un programme géré dans un bâtiment appartenant ou loué par le prestataire de services de garde d'enfants, accueillant 3 enfants ou plus, tel que défini aux articles 22 M.R.S. § 8301-A(1-A)(B) (« Garde d'enfant en milieu familial ») et 22 M.R.S. § 8301-A(1-A)(E) (« Garde de jeunes enfants en milieu familial »), également appelé un centre de garde d'enfants ; et
 - iii. Un programme destiné aux enfants âgés de 33 mois à 8 ans, pour une session d'une durée maximale de trois heures et demie, tel que défini à l'article 22 MRS § 8301-A(1-A)(D) (« École maternelle »).
 - b. Un prestataire de services de garde d'enfants n'est pas :
 - i. Une résidence ou camp d'été avec hébergement établi uniquement à des fins récréatives et éducatives, autorisé conformément au chapitre 208 du règlement 10-144 CMR, Règles relatives aux camps de jeunes, au camping sauvage et au camping temporaire ;
 - ii. Un programme offrant une instruction spécialisée aux enfants dans le but d'enseigner une compétence unique telle que le karaté, la danse ou le basket-ball ;
 - iii. Une école privée reconnue par le Ministère de l'Éducation comme fournissant une instruction équivalente aux fins d'une scolarité équivalente ; ou
 - iv. École publique ou privée formelle de type école maternelle ou école élémentaire ou secondaire agréée par le Commissaire à l'Éducation conformément au titre 20-A.
4. **Lettre d'éligibilité du prestataire de services de garde d'enfants** : lettre envoyée par le Ministère au prestataire de services de garde d'enfants concernant un membre du personnel ou un

membre du personnel potentiel qui a dû faire l'objet d'une vérification complète de ses antécédents, qui fait exclusivement état de son statut d'éligibilité et ne révèle aucune information spécifique d'inéligibilité ou d'informations confidentielles concernant l'individu faisant l'objet de la vérification complète de ses antécédents.

5. **Département** : désigne le Bureau des services à l'enfance et à la famille au sein du Ministère de la santé et des services sociaux.
6. **Conclusion** : décision prise par le Ministère sur la base des faits et des preuves recueillis au cours d'une enquête pour étayer la décision selon laquelle une personne responsable d'un enfant a, selon la prépondérance de la preuve, maltraité ou négligé un enfant.
7. **Membre du foyer** : toute personne résidant dans le foyer familial d'un demandeur ou d'un prestataire de services de garde d'enfants.
8. **Agrément** : une autorisation écrite, qu'elle soit provisoire, temporaire, conditionnelle ou totale, délivrée par le Ministère et qui autorise le prestataire de services de garde d'enfants à exercer son activité. Aux fins de la présente règle, le terme « Agrément » a la même signification que le terme « Certification » dans l'article 22 MRS §8301-A.
9. **Membre du personnel** : une personne non apparentée aux enfants accueillis par le service de garde d'enfants, qui est employée ou a demandé à être employée par un prestataire de services de garde d'enfants contre rémunération (y compris les sous-traitants indépendants) et dont les activités impliquent la garde ou la supervision d'enfants ou qui a autrement un accès non supervisé aux enfants accueillis par le prestataire de services de garde d'enfants.
10. **Lettre d'éligibilité d'un membre du personnel** : lettre envoyée par le Ministère à l'individu qui fait l'objet d'une vérification complète des antécédents (y compris les membres du foyer) qui fait état du statut d'éligibilité, fournit la base de la détermination en cas d'inéligibilité, et fournit des informations concernant le droit d'appel de l'individu.

SECTION 3. VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

A. Personnes soumises à une vérification complète de leurs antécédents.

Chaque prestataire de services de garde d'enfants doit demander une vérification complète de ses antécédents, de ceux de tous les membres actuels et futurs du personnel, de tous les membres du foyer d'une garde en milieu familial âgés de plus de dix-huit ans et de toutes les autres personnes dont les activités impliquent la garde ou la supervision d'enfants ou qui ont un accès non supervisé à des enfants pendant qu'ils sont sous la responsabilité du prestataire de services de garde d'enfants.

1. Dans des circonstances limitées, lorsqu'une personne âgée de 18 ans ou plus résidant dans une garde d'enfants en milieu familial ne peut pas faire l'objet d'une prise d'empreintes digitales, le Ministère peut procéder à des vérifications nominatives des antécédents criminels au niveau de l'État et au niveau fédéral. Une déclaration du professionnel de santé de l'individu doit être fournie au Ministère et inclure une déclaration générale concernant l'état de l'individu qui l'empêche d'avoir ses empreintes digitales prises. Cela peut inclure le fait que la personne est confinée à la maison en raison de son âge ou d'un handicap.

B. Personnes non soumises à des vérifications complètes de leurs antécédents.

Ces personnes ne peuvent avoir qu'un accès supervisé aux enfants qui sont accueillis par le prestataire. La vérification complète des antécédents n'est pas requise pour les personnes qui n'ont qu'un accès peu fréquent ou irrégulier aux enfants, notamment la famille, les livreurs, les sous-traitants chargés de l'entretien et des réparations et les personnes chargées de l'enlèvement des ordures.

C. Personnes qui changent d'employeur.

Une personne ayant fait l'objet d'une vérification des antécédents conforme à la présente section, effectuée au cours des cinq dernières années, et qui est actuellement employée en tant que membre du personnel ou qui a été employée en tant que membre du personnel au cours des 180 derniers jours n'est pas tenue de demander une nouvelle vérification des antécédents lorsqu'elle cherche un emploi auprès d'un nouveau prestataire de services de garde d'enfants.

D. Éléments d'une vérification complète des antécédents.

Les registres, référentiels et bases de données suivants seront vérifiés pour chaque personne pour laquelle une vérification des antécédents est demandée, avec l'utilisation obligatoire des empreintes digitales comme décrit ci-dessous :

1. Registre national des délinquants sexuels du Centre national d'information sur la criminalité (*National Crime Information Center, NCIC*) et vérification des empreintes digitales du Bureau fédéral d'investigation (*Federal Bureau of Investigation, FBI*) à l'aide du système d'identification de nouvelle génération (*Next Generation Identification*).
2. Dans l'État où la personne réside : Registre/base de données de l'État concernant la maltraitance et la négligence envers les enfants, Bureau d'Identification de l'État (*State Bureau of Identification, SBI*) ou un registre comparable des crimes avec empreintes digitales, et registre des délinquants sexuels de l'État.
3. Dans chaque État où la personne a résidé au cours des cinq dernières années : Registre/base de données de l'État concernant la maltraitance et la négligence envers les enfants, SBI ou registre comparable de l'État des crimes, avec ou sans empreintes digitales, et registre des délinquants sexuels de l'État.

E. Processus requis.

Toute personne pour laquelle un prestataire de services de garde d'enfants est tenu de demander une vérification des antécédents doit consentir à ce que ses empreintes digitales soient relevées. La police de l'État prendra (ou fera prendre) les empreintes digitales de la personne et les transmettra au Bureau d'Identification de l'État afin de vérifier les registres, référentiels et bases de données énumérés ci-dessus.

1. Dès réception du casier judiciaire de l'intéressé(e), le Ministère effectue une recherche dans la base de données du Maine sur les maltraitances et les négligences à l'égard des enfants.
 2. Si nécessaire, le Ministère demandera une recherche dans tous les registres, référentiels et bases de données de chaque État où l'individu a résidé au cours des cinq dernières années.
- F. Périodicité.** Les vérifications d'antécédents doivent être demandées au moins une fois tous les cinq ans pour chaque personne devant faire l'objet d'une vérification d'antécédents en vertu de la présente règle.
- G. Lettre d'éligibilité.** Le Ministère fournit les résultats de la vérification des antécédents sous la forme de deux lettres, une lettre d'éligibilité pour le prestataire de services de garde d'enfants et une lettre d'éligibilité pour le membre du personnel. Les deux lettres sont envoyées directement à l'individu, indiquant l'éligibilité ou l'inéligibilité dans les 45 jours suivant la soumission de la demande.
1. Un futur membre du personnel ne peut commencer à travailler pour un prestataire de services de garde d'enfants qu'après avoir fourni au prestataire de services de garde d'enfants une lettre d'éligibilité de prestataire de services de garde d'enfants indiquant qu'il ou elle est éligible.
 2. Lorsque le Ministère a demandé des recherches en dehors de l'État conformément au point 3(E)(2) de la présente règle et n'a pas encore reçu de conclusion et que 45 jours se sont écoulés depuis la demande soumise, le Ministère peut délivrer une lettre d'éligibilité de prestataire de services de garde d'enfants sur la base de toutes les autres informations disponibles. Le Ministère émettra une deuxième lettre d'éligibilité de prestataire de services de garde d'enfants et une lettre d'éligibilité pour le membre du personnel si des informations supplémentaires provenant de la recherche en dehors de l'État modifient l'éligibilité de la personne.
- H. Droits de recours.** Si une personne est inéligible en raison de la conclusion de la vérification des antécédents, la lettre d'éligibilité du membre du personnel indiquera les raisons de l'inéligibilité de la personne ainsi que des informations sur la manière de faire appel de la conclusion conformément à la section 4 de la présente règle.
- I. Confidentialité.** Les conclusions des vérifications individuelles des antécédents ne sont pas rendues public ni partagées, à moins que les données soient non-identifiables et/ou agrégées.
- J. Inéligibilité à l'emploi.** Tout élément suivant est considéré comme une information disqualifiante :
1. L'inscription dans un registre national ou d'État des délinquants sexuels, ou des informations indiquant que la personne doit être inscrite dans un tel registre ;
 2. Un constat de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant par le Ministère, ou tout autre Ministère comparable d'un autre État, qui a été corroboré ;
 3. Condamnation pour crime pour l'un des crimes suivants :
 - a. meurtre,
 - b. maltraitance ou négligence envers les enfants,
 - c. crime contre les enfants, y compris la pornographie infantile,
 - d. violence conjugale,
 - e. crime impliquant un viol ou une agression sexuelle,

- f. enlèvement,
 - g. incendie volontaire,
 - h. agression physique,
 - i. infraction liée à la drogue commise au cours des cinq années précédentes.
4. Condamnation pour un délit violent commis en tant qu'adulte à l'encontre d'un enfant, y compris la maltraitance d'enfants, la mise en danger d'enfants, l'agression sexuelle ou un délit impliquant la pornographie infantine.
 5. Condamnation pour un délit, tel que défini par le Ministère, au cours des 10 dernières années, y compris :
 - a. Comportement avec mise en danger
 - b. Agression dans le cadre de la violence domestique
 - c. Violence domestique terrorisante
 - d. Traque dans le cadre de la violence domestique
 - e. Agression
 - f. Agression pendant la chasse
 - g. Menaces criminelles dans le cadre de la violence domestique
 - h. Mise en danger dans le cadre de la violence domestique
 6. Une personne sera considérée comme inéligible si elle refuse de consentir à une vérification de ses antécédents ou si elle fait sciemment de fausses déclarations dans le cadre d'une telle vérification.

K. Responsabilité du prestataire de services de garde d'enfants.

Aucun prestataire de services de garde d'enfants ne peut embaucher un membre du personnel qui n'a pas fourni au prestataire de services de garde d'enfants une lettre d'éligibilité indiquant qu'il est éligible, ni permettre à une personne, dont il sait qu'elle n'est pas éligible en vertu de la présente règle, d'avoir accès à un enfant accueilli par le prestataire de services de garde.

- L. Refus d'agrément.** Aucun agrément n'est délivré à un prestataire de services de garde d'enfants si des informations disqualifiantes sont trouvées dans l'un des registres, référentiels et bases de données requis pour la vérification des antécédents d'un prestataire de services de garde d'enfants ou d'un membre du foyer au sein d'une structure d'accueil familiale, ou si ce prestataire de services de garde d'enfants ou si ce membre du foyer est autrement inéligible parce qu'il refuse de consentir à une vérification de ses antécédents ou fait sciemment des déclarations fausses dans le cadre d'une telle vérification.

- M. Vérifications facultatives des antécédents.** Le Ministère peut, à sa discrétion, demander à un prestataire de services de garde d'enfants, à un membre du personnel ou à un membre du foyer de signer une décharge autorisant le Ministère à procéder à une vérification des antécédents auprès du Bureau d'identification de l'État (SBI), de la base de données de l'État sur la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants, et du registre de l'État sur les délinquants sexuels. Les résultats des vérifications facultatives des antécédents concernant le nom et la date de naissance sont soumis à toutes les dispositions de la présente règle, y compris la section 3, point J, paragraphes 1 à 6, et la section 4 de la présente règle.

SECTION 4. PROCESSUS DE RECOURS ET DROITS

A. Exactitude factuelle des informations. Une personne jugée inéligible en raison d'informations disqualifiantes trouvées dans l'un des registres, référentiels et/ou bases de données consultés et qui conteste l'exactitude factuelle des informations disqualifiantes peut demander une révision des informations disqualifiantes directement auprès de l'agence qui gère ce registre, ce référentiel ou cette base de données. Des instructions sur la manière de contester l'exactitude factuelle du rapport seront incluses dans la lettre communiquant la conclusion de la vérification des antécédents à l'intéressé.

B. Corroboration de la maltraitance ou de la négligence à l'égard d'un enfant. Les personnes qui reçoivent une lettre d'inéligibilité à la suite d'une conclusion corroborée peuvent faire appel conformément au Code des Règles du Maine (CMR) 10-148 Chapitre 201, les Règles pour les *Procédures pour le processus de corroboration des cas de maltraitance ou de négligence, Recours pour les personnes dont il est établi qu'elles ont commis de la maltraitance ou des négligences à l'égard d'enfants et Recours en cas de refus d'accès à des dossiers confidentiels.*

1. Les personnes peuvent demander un recours si elles n'ont pas demandé ou reçu de recours auparavant.
 - a. Une demande de recours doit être envoyée dans les 30 jours ;
 - b. Les exceptions à l'exigence des 30 jours sont limitées à certaines circonstances où la constatation a été faite avant le 1/11/03 (voir page 19 des règles, section XIV(B)) et aux constatations qui peuvent faire l'objet d'un réexamen en vertu de la section XV des règles (page 20) ;
 - c. Un individu qui peut faire appel doit soumettre toute information dont il souhaite que l'examineur dispose pour déterminer si la constatation était fondée ou non ;
 - d. La procédure d'appel se déroule en deux étapes. La première consiste en un examen sur dossier, au cours duquel un employé spécialisé du Ministère examine tous les documents du Ministère concernant la conclusion, ainsi que tout ce qui a été soumis par le requérant, et détermine si la conclusion est confirmée ou infirmée ;
 - e. Si la conclusion est maintenue, le requérant a le droit de demander une audition administrative conformément au Titre 5 : Procédures et services administratifs, Chapitre 375 : Loi sur la procédure administrative du Maine (*Maine Administrative Procedure Act*).

C. Condamnation pour délit mineur. Une personne qui a reçu une lettre d'éligibilité en tant que membre du personnel avec une inéligibilité en raison d'une condamnation pour délit mineur, comme défini par le Ministère dans la section 3(J)(5) de cette règle au cours des 10 dernières années, peut demander un recours concernant l'inéligibilité.

1. La demande écrite de recours doit être envoyée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la lettre d'éligibilité du membre du personnel a été émise et doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Documentation démontrant que la condamnation pour délit mineur au cours des 10 dernières années était la seule raison disqualifiante de la vérification complète des antécédents et ;
 - b. Documentation démontrant qu'il n'y a pas eu d'autres condamnations pénales de quelque grade que ce soit après la condamnation disqualifiante et ;

- c.** Documentation attestant que la personne n'est plus sous le coup d'une sanction ou de conditions imposées par le système judiciaire. Il peut s'agir, entre autres, d'une période de probation.
- 2.** Le Ministère examinera tous les documents soumis dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la documentation.
 - a.** Lorsque les critères 4(C)(1)(a)-(c) sont remplis, le Ministère annule la décision d'inéligibilité et informe l'individu de la conclusion et lui envoie une lettre d'éligibilité mise à jour.
 - b.** Lorsque la personne n'a pas fait de demande de recours dans les délais ou ne fournit pas de documentation satisfaisant les critères 4(C)(1)(a)-(c), le Ministère fournira à la personne un avis de décision indiquant que le statut d'éligibilité n'a pas changé et fournira des instructions concernant le droit de la personne à demander une audition administrative conformément au Titre 5 : Procédures et services administratifs, Chapitre 375 : Loi sur la procédure administrative du Maine (*Maine Administrative Procedure Act*).

POUVOIR STATUTAIRE : 22 M.R.S. §§ 42(1) et 8302-A(1)(J),(2)(K).

HISTORIQUE : 25 SEPTEMBRE 2020 (ADOPTION D'URGENCE)

17 SEPTEMBRE 2021 (ADOPTION PROVISOIRE)

12 AVRIL 2022 (ADOPTION FINALE)